

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la partie défenderesse, du 15 janvier 2007, de ne pas attribuer un troisième point de mérite à la partie requérante au titre de l'exercice de notation 2003 et annuler la décision de la partie défenderesse, du 16 octobre 2007, rejetant la réclamation de la partie requérante contre la décision du 15 janvier 2007;
- condamner Parlement européen aux dépens.

- condamner la défenderesse à mettre financièrement le requérant dans la situation où il se trouverait s'il avait été correctement classé;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 18 janvier 2008 — Rosenbaum/Commission des Communautés européennes

(Affaire F-9/08)

(2008/C 64/115)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Eckehard Rosenbaum (Bonn, Allemagne) (représentant: H.-J. Rüber, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la défenderesse portant classement du requérant en grade AD 6/2 à l'occasion de son recrutement.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission en date du 13 février 2007 portant classement du requérant en grade AD 6/2;
- constater qu'il y a lieu de procéder à un recrutement en grade AD 9;
- à titre subsidiaire, constater qu'il y a lieu de procéder à un recrutement en grade AD 8;
- à titre tout à fait subsidiaire, constater qu'il y a lieu de procéder à un recrutement en grade AD 7;

Recours introduit le 21 janvier 2008 — Aayhan e.a./Parlement

(Affaire F-10/08)

(2008/C 64/116)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: Laleh Aayhan (Strasbourg, France) es autres (représentant: R. Blindauer, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

Annulation de la décision du Parlement européen du 25 octobre 2007 rejetant la réclamation introduite par les requérants le 21 juin 2007 afin d'obtenir la requalification de l'ensemble des contrats à durée déterminée les ayant liés à cette institution en un seul contrat à durée indéterminée

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision explicite de rejet opposé le 25 octobre 2007 par Monsieur le Secrétaire Général du Parlement européen, autorité investie du pouvoir de nomination AIPN à une réclamation reçue le 27 juin 2007 par le Parlement;
- considérer l'ensemble des contrats à durée déterminée ayant lié les requérants au Parlement européen en tant que un seul contrat à durée indéterminée se prolongeant au-delà du 1^{er} janvier 2007;
- réintégrer l'ensemble des agents requérants en contrat à durée indéterminée au service du Parlement européen;
- accorder à chaque agent requérant pour l'ensemble des périodes travaillées depuis le début de son occupation une indemnité représentative du droit à congés rémunérés qu'il a acquis par son travail;